

vincial et extérieur y sont définies. D'après la loi, il incombe à la Commission: De fixer un prix à verser aux producteurs; de vendre le blé au prix que la Commission jugera raisonnable et d'aliéner des contrats de livraison de blé acquis de la Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited; de recourir sans préférence aux agences de mise sur le marché que la Commission désignera; d'offrir continuellement du blé en vente sur les marchés mondiaux par les voies établies; toutefois, la Commission peut, au besoin, prendre les mesures qu'elle juge opportunes pour établir, utiliser et employer ces propres agences ou moyens d'écoulement; d'instituer des enquêtes à l'occasion sur les opérations de la Winnipeg Grain and Produce Clearing Association et du Winnipeg Grain Exchange et du Vancouver Grain Exchange. Tout éleveur à grain sera exploité au compte et au nom de la Commission, sauf ceux qui ne tombent pas sous le coup de la loi. Les éleveurs qui ne se conformeront pas à la loi seront punis. La Commission décidera de la forme régulière des certificats officiels; les déductions des recettes de la Commission sont fixées et la méthode de distribution de la balance est établie. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la loi peut s'appliquer à l'avoine, à l'orge, au seigle ou au lin produits dans les provinces de l'Ouest canadien comme elle s'applique au blé.

Le c. 62 est celui de la loi sur les fruits, les légumes et le miel. Le ministre de l'Agriculture reçoit le pouvoir d'établir des règlements concernant le classement, l'inspection, l'émission de permis et autres questions. Les pouvoirs des inspecteurs nommés en vertu de la loi y sont définis. Les commissionnaires, les trafiquants et les courtiers définis dans la loi doivent être munis d'un permis et les exportateurs de miel doivent être enregistrés. La loi pourvoit aussi au transport, à l'emballage et à la vente convenable des produits des diverses classes (sauf les légumes verts et les pommes de terre de semence certifiées); des peines sont prescrites pour toute violation des dispositions de la loi. L'article 26 abroge la loi des plantes-racines potagères (c. 181, S.R., 1927) et la loi sur les fruits et le miel, 1934.

La loi sur l'organisation du marché des produits naturels est modifiée par le c. 64. Un nouvel article décrète l'égalisation des recettes provenant de la vente de produits réglementés entre producteurs. Un amendement à l'article 3 autorise le Bureau fédéral d'organisation du marché de consentir des prêts à des conseils locaux aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil.

**Service civil.**—Le c. 26 est intitulé Loi continuant la déduction sur les traitements. Une disposition dit qu'il doit être déduit 5 p.c. (au lieu de 10 p.c. comme l'ordonnait le c. 22 de 1934 et une législation antérieure) du traitement des membres du service public durant l'année financière 1935-36, sauf pour ceux qui reçoivent \$1,200 ou moins par année. "Membre du service public" est défini et comprend les mêmes groupes et classes mentionnés dans les lois antérieures concernant la déduction sur les traitements. (Voir pp. 1204-1205, Annuaire de 1934-35).

**Pêcheries.**—Le c. 5 modifie la loi des pêcheries, 1932, et déclare que le pouvoir de prescrire des droits pour permis de pêche, sauf lorsque des droits de permis sont déjà prévus, relève du gouverneur en conseil.

La loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens, c. 52 des Statuts, autorise la Commission du prêt agricole canadien à consentir des prêts à long terme aux pêcheurs, et accorde à la Commission toute l'autorité voulue pour détenir des hypothèques garantissant les prêts, pour émettre et vendre ou acheter et racheter les obligations du prêt aux pêcheurs, d'en placer les fonds, d'accepter et détenir des valeurs collatérales, de conclure des concordats, etc., suivant qu'il sera nécessaire pour donner suite aux dispositions de la loi. Le capital dont la Commission a besoin provient